

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POCCACHARD (LE PY)

LE PY
69250 POLEYMIEUX AU MONT D OR

Références : UDR-22-SSDAS-266-JB
Code AIOT : 0006101394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement POCCACHARD (LE PY) implanté LE PY 69250 POLEYMIEUX AU MONT D OR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCCACHARD (LE PY)
- LE PY 69250 POLEYMIEUX AU MONT D OR
- Code AIOT : 0006101394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Exploitation de carrière à ciel ouvert.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets (PGD)
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	/	Sans objet
2	bassin de rétention	AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1	/	Sans objet
3	analyses des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 27.3.1	/	Sans objet
4	plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/1994, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a soulevé une non conformité.

Au regard de la réactivité de l'exploitant et de son engagement à rédiger et mettre en place un plan de gestion des déchets (PGD) dans un délai de 60 jours, de la présence sur le site des terres végétales de découverte en tant que merlon périphérique, et de l'utilisation des stériles d'extraction en aménagement et réaménagement du site, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société Poccachard.

Au regard de la création du bassin de rétention des eaux de ruissellement du site et de la réalisation du plan d'exploitation, l'IIC propose de lever l'arrêter de mise en demeure du 20 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société POCCACHARD qui exploite une carrière de roches massives sur la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, faire réaliser un plan d'exploitation du site conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014,
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection des Installations Classées a constaté que le plan d'exploitation a été réalisé en janvier 2022. Ce plan est conforme aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : bassin de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société POCCACHARD qui exploite une carrière de roches massives sur la commune de Poleymieux-au-Mont-d'Or, est mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un bassin de rétention décantation d'un volume de 360 m³ conforme aux prescriptions de l'article 27.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014,
Constats : Lors de la visite des installations, l'IIC a constaté que l'exploitant a mis en place un bassin de rétention des eaux d'écoulement du site d'un volume minimal d'environ 360 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : analyses des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2014, article 27.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales provenant des écoulements du site sont dirigées vers le bassin de rétention-décantation d'un volume de 360 m3. L'aire bétonnée étanche d'une longueur de 10 m sur une largeur de 5 m pour le stationnement des engins, et l'aire bétonnée de stockage des matériaux sont situées sur le carreau de la carrière en bas de talus. Ces deux aires étanches sont reliées à un décanteur-déshuileur, qui est un séparateur de classe 1 (teneur garantie en hydrocarbures à la sortie ne dépasse pas 5 mg/litre). L'émissaire du rejet du décanteur-déshuileur est orienté vers le point bas de la carrière où se situe le bassin de rétention-décantation. Le rejet du trop-plein du bassin se fera par le versant nord-ouest de la carrière. Une analyse du trop plein du bassin de rétention-décantation est réalisée annuellement. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30°C ;- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Depuis la mise en place du bassin au printemps 2022, ce dernier ne s'est pas rempli (faible pluviométrie). En conséquence, aucune eau de trop plein n'a été rejetée dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extract
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : <ul style="list-style-type: none">- les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ;- les déchets dangereux stockés < 6 mois- les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an- les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées (IIC) que les seuls déchets d'extraction sont la terre de découverte (faible quantité sur le site du fait du caractère affleurant du gisement) et les stériles. Lors de la visite des installations, l'IIC a constatée que les terres végétales sont stockées en merlon périphérique en vue de la remise en état. Les stériles sont utilisées pour les créations et l'entretien des pistes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Le plan de gestion est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de Plan de gestion des Déchets d'extraction (PGD).</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant s'est rapproché de son bureau d'étude pour la réalisation du PGD et s'est engagé à le mettre en place dans les meilleurs délais.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant rédige et transmet au Préfet un PGD reprenant l'ensemble des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Pour rappel, ce PGD doit être révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Proposition de délais : 60 jours